

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1891-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

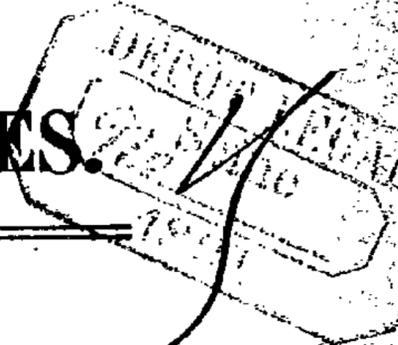
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

RR

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



NOVEMBRE 1891.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages

ARRÊTÉ du 13 novembre 1891 modifiant les conditions imposées aux communes pour obtenir la concession de bureaux télégraphiques.....	
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Montpellier	587
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Melun.....	587
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Lunéville.....	5
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Versailles.....	588
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à La Rochelle.....	588
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Denain, annexe de celui de Valenciennes	589
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Villeurbanne et Lyon, Villeurbanne et Saint-Étienne, Villeurbanne et Vienne, Villeurbanne et Marseille, Villeurbanne et Aix, Villeurbanne et Paris.....	589
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Le Bouscat et Bordeaux, Le Bouscat et Arcachon, Le Bouscat et Pauillac.....	590
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation de nuit entre Paris et Reims.....	591
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Loury et Orléans.....	591
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Saint-Étienne et Marseille.....	591

DEUXIÈME PARTIE.

DATE du prochain concours pour le surnumérariat. — Conditions d'admission.....	592
CIRCULAIRE n° 95 relative aux demandes de répétition se rapportant à des télégrammes transmis par la voie des câbles sous-marins	592
CIRCULAIRE n° 96 relative à l'instruction des enquêtes provoquées par les réclamations du public	593
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international. — Errata au Bulletin mensuel.....	594
MODIFICATIONS et additions à l'instruction T.....	597
MODIFICATIONS apportées à la comptabilité téléphonique.....	597
INSTRUCTION n° 412 modifiant les conditions auxquelles les receveurs de bureaux simples peuvent obtenir la création d'un emploi de commis auxiliaire contre diminution ou suppression de l'abonnement de frais d'aide.....	600
CRÉATION d'un nouveau service de bureaux ambulants, entre Paris et le Mans, à partir du 1 ^{er} décembre 1891.....	601
RÉEXPÉDITIONS abusives de correspondances.....	601

PAQUEBOTS-POSTE français. — Modifications aux itinéraires des lignes libres de la Méditerranée et de la mer Noire.....	602
RECOMMANDATIONS relatives à l'admission, dans le service, des boîtes d'échantillons de liquides.....	615
FRANCHISE POSTALE. — Bulletin officiel du Ministère de la guerre	615
INSTRUCTION n° 413. — Règlement concernant la comptabilité des provisions déposées par les concessionnaires de lignes d'intérêt privé comme garantie des taxes télégraphiques et des surtaxes téléphoniques.....	615
AFFRANCHISSEMENT en numéraire.....	621
INSTRUCTION n° 414. — Suppression du rôle de départ n° 663 des télégrammes. — Rectifications à l'instruction T. — Rectifications au Bulletin mensuel.....	621
ANNULATION des formules de mandats blancs n° 1401 bis restant à émettre le 31 décembre 1891	622
STATISTIQUE annuelle des recouvrements.....	623
LIMITATION des envois par mandats de poste à destination de la République Argentine.....	624
SUSPENSION de l'émission et du paiement des mandats à Mersina (Turquie d'Asie).....	624
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Avis relatif à la suppression de la description des noms et prénoms des déposants sur les bordereaux n° 5 des premiers versements.....	624
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Oppositions sur paiements faits par les receveurs principaux pour le compte de la Caisse nationale d'épargne.....	624
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Modifications à l'Instruction n° 24.....	625
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Modifications à l'Instruction n° 66.....	626
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Modifications à l'Instruction n° 69.....	626
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'octobre 1891	629

PREMIÈRE PARTIE.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

ARRÊTÉ du 13 novembre 1891 modifiant les conditions imposées aux communes pour obtenir la concession de bureaux télégraphiques.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Est réduite de 500 à 250 francs la subvention fixe exigée des communes à titre de participation aux frais d'achat et d'installation des appareils dans les bureaux télégraphiques secondaires dont elles sollicitent la concession.

ART. 2. Sont exonérées de toute subvention pour achat et installation des appareils électriques, indépendamment des communes chefs-lieux de canton, toute commune gîte d'étape ou siège d'une brigade de gendarmerie, ainsi que celles qui sont pourvues d'une recette des postes de plein exercice ou d'un établissement de facteur boîtier de l'Etat.

ART. 3. Le Directeur général des postes et des télégraphes pourra en outre accorder aux communes qui en feront la demande l'autorisation de se libérer

envers le Trésor en trois annuités successives, la première étant toujours exigible au moment de l'inauguration du bureau.

ART. 4. Aucune autre modification n'est apportée aux conditions de la concession des bureaux télégraphiques secondaires.

Fait à Paris, le 13 novembre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Montpellier.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique est autorisée à *Montpellier* (Hérault).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 20 octobre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Melun.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Melun* (Seine-et-Marne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 20 octobre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Lunéville.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique est autorisée à *Lunéville* (Meurthe-et-Moselle).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 29 octobre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Versailles.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Versailles*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 29 octobre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à La Rochelle.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique est autorisée à *La Rochelle* (Charente-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 5 novembre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Denain, annexe de celui de Valenciennes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Valenciennes est autorisée à *Denain* (Nord).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 29 octobre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Villeurbanne et Lyon, Villeurbanne et Saint-Étienne, Villeurbanne et Vienne, Villeurbanne et Marseille, Villeurbanne et Aix, Villeurbanne et Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre Villeu-

Villeurbanne, Lyon, Saint-Etienne, Vienne, Marseille, Aix et Paris est fixée ainsi qu'il suit par unité de conversation de cinq minutes :

A cinquante centimes (0^f 50) pour les conversations échangées entre Villeurbanne et Lyon et réciproquement.

A cinquante centimes (0^f 50) pour les conversations échangées entre Villeurbanne et Saint-Etienne par l'intermédiaire des circuits Villeurbanne-Lyon et Lyon-Saint-Etienne.

A cinquante centimes (0^f 50) pour les conversations échangées entre Villeurbanne et Vienne et réciproquement par l'intermédiaire des circuits Villeurbanne-Lyon et Lyon-Vienne.

A deux francs (2^f) pour les conversations échangées entre Villeurbanne et Marseille et réciproquement par l'intermédiaire des circuits Villeurbanne-Lyon et Lyon-Marseille.

A deux francs (2^f) pour les conversations échangées entre Villeurbanne et Aix et réciproquement par l'intermédiaire des circuits Villeurbanne-Lyon, Lyon-Marseille et Marseille-Aix.

A trois francs (3^f) pour les conversations échangées entre Villeurbanne et Paris et réciproquement par l'intermédiaire des circuits Villeurbanne-Lyon et Lyon-Paris.

Fait à Paris, le 16 octobre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre le Bouscat et Bordeaux, le Bouscat et Arcachon, le Bouscat et Pauillac.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre Le Bouscat, Bordeaux, Arcachon et Pauillac est fixée ainsi qu'il suit par unité de conversation de cinq minutes :

A cinquante centimes (0^f 50) pour les conversations échangées entre Le Bouscat et Bordeaux et réciproquement par l'intermédiaire du circuit Le Bouscat-Bordeaux.

A cinquante centimes (0^f 50) pour les conversations échangées entre Le Bouscat et Arcachon et réciproquement par l'intermédiaire des circuits Le Bouscat-Bordeaux et Bordeaux-Arcachon.

A cinquante centimes (0^f 50) pour les conversations échangées entre Le Bouscat et Pauillac et réciproquement par l'intermédiaire des circuits Le Bouscat-Bordeaux et Bordeaux-Pauillac.

Fait à Paris, le 20 octobre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation de nuit entre Paris et Reims.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu le décret du 31 octobre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Par application de l'article 2 du décret du 31 octobre 1890, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées pendant la nuit entre *Paris et Reims* est fixée par unité de conversation, de cinq minutes à *soixante centimes* (0^f 60) pour les conversations ordinaires et à *quarante centimes* (0^f 40) pour les conversations par abonnement.

ART. 2. — Les conversations ordinaires ou par abonnement ne sont admises à bénéficier du tarif ci-dessus qu'autant qu'elles seront échangées entre neuf heures du soir et minuit.

Fait à Paris, le 29 octobre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Loury et Orléans.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre *Loury et Orléans* par l'intermédiaire du circuit Loury-Orléans est fixée à *cinquante centimes* (0^f 50) par unité de conversation de cinq minutes.

Fait à Paris, le 31 octobre 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Saint-Étienne et Marseille.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre *Saint-Étienne et Marseille* est fixée à *deux francs cinquante centimes* (2^f 50) par unité de conversation de cinq minutes.

Fait à Paris, le 13 novembre 1891.

JULES ROCHE.

DEUXIÈME PARTIE.

BUREAU DU PERSONNEL.

Date du prochain concours pour le surnumérariat. — Conditions d'admission.

Un concours pour le surnumérariat des postes et des télégraphes aura lieu les jeudi 3 et vendredi 4 mars 1892.

La liste d'inscription sera rigoureusement close le 25 janvier.

Les demandes des receveurs de bureaux simples, commis auxiliaires, stagiaires et sous-agents qui désirent prendre part au concours devront être adressées au Directeur général, par la voie hiérarchique, *le plus tôt possible*.

Quant aux candidats étrangers à l'Administration, ils devront se présenter en personne devant le directeur de leur département.

La limite d'âge inférieure, fixée par l'arrêté ministériel du 4 février 1891, est, pour ce concours, abaissée exceptionnellement à 17 ans.

Les candidats peuvent être autorisés à prendre part au concours, alors même qu'ils s'y seraient déjà présentés plus de trois fois, à condition de ne pas avoir dépassé la limite d'âge.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

CIRCULAIRE n°95 relative aux demandes de répétition se rapportant à des télégrammes transmis par la voie des câbles sous-marins.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes de l'article XVIII du Règlement annexé à la Convention télégraphique internationale, l'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme peuvent, en vue d'une rectification, faire transmettre, sous forme d'avis de service taxé, une demande de répétition adressée soit au bureau de destination ou d'origine, soit à un bureau de transit.

Divers agents, ayant à faire répéter des télégrammes extra-européens supposés altérés, ont considéré à tort comme bureaux de transit *les bureaux privés* des compagnies de câbles installés aux points d'atterrissage de ces câbles sur les côtes françaises et ils ont adressé à ces bureaux privés des demandes de répétition.

Cette manière de procéder est tout à fait irrégulière. Elle doit être strictement interdite et cette interdiction ne souffre aucune exception.

Les bureaux que les compagnies de câbles sont autorisées à exploiter en France sont exclusivement des bureaux privés. Installés presque toujours dans le même local que le bureau de l'État dans la ville où ils se trouvent, ils doivent se borner à échanger avec ce bureau les copies des télégrammes reçus ou à réexpédier par le câble. Toutes les questions de service se rapportant à ces télégrammes doivent être exclusivement traitées par le bureau de l'État, seul compétent, et les demandes de répétition de même que les avis de service quelconques doivent être adressés exclusivement à ce bureau.

Les bureaux privés des Compagnies qui ne doivent avoir avec le public français aucun rapport direct ou indirect ne sont, par conséquent, pas autorisés à correspondre avec d'autres bureaux de l'Administration française que ceux auxquels ils sont reliés directement.

Je vous prie de donner, dans ce sens, des instructions précises aux agents placés sous vos ordres. Si, malgré ces instructions, des avis de service étaient encore irrégulièrement adressés aux compagnies de câbles, le premier bureau qui constaterait l'irrégularité commise devrait immédiatement la signaler par procès-verbal (modèle 685, ancien 207) dans la forme prescrite par l'article 129 de l'Instruction T.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

*CIRCULAIRE n° 96 relative à l'instruction des enquêtes provoquées
par les réclamations du public.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes des prescriptions réglementaires en vigueur (Instruction T, art. 66), les dossiers d'enquête ne doivent être transmis à l'Administration centrale que lorsque l'information suivie par les fonctionnaires compétents est entièrement terminée, c'est-à-dire lorsque toutes les questions de fait ou de personne qui s'y rattachent ont été parfaitement élucidées, de manière à permettre à l'Administration de toujours statuer en parfaite connaissance de cause. Il est, entre autres choses, recommandé de joindre à chaque dossier toutes les pièces probantes dont l'examen préalable est nécessaire pour que l'on puisse préciser les responsabilités engagées dans une affaire et, le cas échéant, faire suivre le dossier à une Administration étrangère.

Or, parmi les pièces probantes que mentionne l'article LXXI, § 2, du Règlement international (Revision de Paris) figurent les suivantes : en cas de réclamation pour retard ou erreur, la copie du télégramme délivré au destinataire; si le télégramme n'est pas parvenu, une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire.

Par application de ces diverses dispositions réglementaires, vous voudrez bien toutes les fois que vous serez saisi d'une réclamation relative à un télégramme *international*, inviter le réclamant à vous remettre, suivant le cas, soit la copie délivrée au destinataire par le bureau d'arrivée, soit une déclaration écrite émanant du bureau de destination ou du destinataire et attestant que le télégramme, objet de la réclamation, n'est point parvenu ou bien a été remis avec un retard considérable.

L'Administration admet que la déclaration écrite, prévue à l'article LXXI précité, soit remplacée par un simple extrait de la correspondance signalant la non-remise ou la remise tardive d'un télégramme international, à la condition expresse que cet extrait soit certifié conforme par le receveur compétent ou, en l'absence de celui-ci, par son délégué autorisé.

A l'avenir, aucune réclamation ayant trait au service international ne devra être admise, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles dont l'Administration se réserve l'appréciation, à moins que le dossier d'information ne soit constitué comme il vient d'être rappelé; et aucune enquête ne sera plus transmise à l'Administration, si toutes les pièces probantes réglementaires ne s'y trouvent pas annexées.

Je saisis cette occasion pour appeler d'une manière toute spéciale votre attention sur la lenteur excessive que l'on apporte trop souvent à traiter les enquêtes provoquées par les plaintes du public. Les dossiers séjournent fréquemment

dans les bureaux pendant de longs délais avant d'être examinés soit par les receveurs, soit par les directeurs; trop souvent, les affaires traitées superficiellement doivent être renvoyées pour un supplément d'information, si bien que plusieurs semaines s'écoulent avant que l'Administration soit en mesure de statuer sur les affaires les plus simples et de répondre aux réclamations même les plus fondées.

Je vous rappelle que vous avez le devoir de surveiller personnellement et de très près les travaux de cette catégorie, de leur imprimer une plus vive impulsion et de veiller à ce qu'ils soient désormais exécutés avec la plus grande diligence.

Je crois devoir vous prévenir, en outre, que je me ferai rendre compte de tous les retards anormaux qui se produiront à l'avenir dans cette partie du service et que je sévirai contre les agents dont l'incurie ou la légèreté aura retardé l'instruction approfondie des réclamations.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,
J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.—
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉ-
GRAPHIQUES.

Notifications concernant le service international.

Modifications au tarif télégraphique français.

1^o

Notifications déjà insérées dans le Bulletin bimensuel n° 21.

Page 23. — *Allemagne.* — *Taxe postale «pour les autres destinations»,* substituer 0^f 75 à 1 franc.

Même page. — *Entre Espagne et Grande-Bretagne,* intercaler ce qui suit :

Gibraltar pour le Maroc. . { 1^o Lorsque le câble de Gibraltar à Tanger fonctionne..... 0^f 10.
2^o Durant les interruptions du câble précité..... Transport gratuit.

Page 40. — *Taxes postales.* — Incrire à leur ordre alphabétique les indications suivantes :

Australie méridionale pour toutes les destinations.	Transport gratuit.
Australie occidentale pour toutes les destinations..	0 ^f 25
Nouvelle-Galles du Sud pour toutes les destinations.	0 25
Nouvelle-Zélande pour toutes les destinations.....	0 50
Queensland pour toutes les destinations.....	0 25
Tasmanie pour toutes les destinations.....	Transport gratuit.

Même page. — Dans l'observation générale qui précède le renvoi (1), remplacer 2 francs par 1 franc.

Page 41. — *Télégrammes par exprès.* — A la suite de «Amérique du Nord», inscrire ce qui suit dans le blanc réservé à cet effet :

«États-Unis. — Il n'est fait aucune distinction entre le mode de remise par exprès à pied ou celui par exprès à cheval; on emploie l'un ou l'autre suivant les ressources locales.

«La mention à inscrire avant l'adresse est soit «Exprès», soit «Exprès payé» ou (XP).

«Les frais d'exprès ne sont pas fixes, mais ils n'excèdent jamais 15^f 65 pour chaque parcours de cinq milles anglais (8 kilomètres) ou fraction de ce parcours. C'est sur cette dernière base que les arrhes devront être perçues.»

Page 42. — *Cap de Bonne-Espérance.* — Remplacer «Palapye, Moscheedi, Palla et Ramoutsa.» par la désignation générale suivante :

«Territoire de la British south African C°.»

Pages 48. 49 et 50. — Colonne 6. — Substituer la mention «Exprès» à la mention «Estafette».

Page 57. — *Isthme de Panama.* — Colonnes 10 et 11. — En regard de Panama, substituer 14,84 à 35,04 et 15,14 à 35,34. — En regard de Colon, substituer 14,84 à 35,29 et 15,14 à 35,59. — En regard de «tous les autres bureaux», inscrire 14,84 (colonne 10) et 15,14 (colonne 11). — (Ces taxes sont applicables depuis le 1^{er} novembre 1891.)

Page 59. — *Bolivie.* — (Voie Gavelston et voies du Sud.) — *La Paz;* Substituer 1^o : 9,34 à 9,50 dans les colonnes 2, 3, 4 et 5; — 2^o : 9,34 à 17,59 dans la colonne 6; — 3^o : 9,64 à 17,89 dans la colonne 7; et 4^o : 9,925 à 18,175 dans les colonnes 8 et 9.

Autres bureaux. — Substituer 9,34 à 9,50 dans les colonnes 2, 3, 4 et 5.

(Toutes ces taxes sont applicables depuis le 1^{er} novembre 1891.)

Page 61. — *Colombie.* — Remplacer les taxes actuelles des colonnes 2, 3, 4 et 5 par les taxes suivantes :

	2	3	4	5
Buenaventura.....	14 ^f 84	15 ^f 14	15 ^f 425	15 ^f 425
Autres bureaux.....	14 84	15 14	15 425	15 425

(Ces taxes sont applicables depuis le 1^{er} novembre 1891.)

Page 61. — *Équateur.* — Remplacer les taxes actuelles des colonnes 2, 3, 4 et 5 par les taxes suivantes :

	2	3	4	5
Santa-Elena Guyaquil..	13 ^f 89	14 ^f 19	14 ^f 475	14 ^f 475
Autres bureaux.....	13 89	14 19	14 475	14 475

(Ces taxes sont applicables depuis le 1^{er} novembre 1891.)

Page 62. — *Guyane française.* — (Voie Gavelston-Haïti et voie Gavelston-Jamaïque) : inscrire 19,70 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

Même page. — Supprimer l'indice (1) et le renvoi correspondant.

Page 63. — *Pérou.* — Substituer 10,04 à 10,20, dans les colonnes 2, 3, 4 et 5, en regard de tous les bureaux du Pérou.

De même, {	la taxe à porter dans la col. 10, en regard de	<i>tous les bureaux du Pérou</i> , est	10 ^f 04
	la taxe à porter dans la col. 11, en regard de	<i>tous les bureaux du Pérou</i> , est	10 34
	la taxe à porter dans les col. 12 et 13, en regard	de <i>tous les bureaux du Pérou</i> , est.....	10 625

(Toutes ces taxes sont applicables depuis le 1^{er} novembre 1891.)

Page 66. — *Annam.* — Substituer 10,25 à 10,45 dans la colonne 8.

Page 74. — Paotingfu, col. 3. 10^f 10

— **77.** — Tatung, col. 3. 9 70

— **77.** — Tingchang, col. 3. 10 40

} Dans quelques exemplaires du tarif, ces taxes sont indiquées d'une façon incomplète.

Page 86. — Dans la première ligne du renvoi (1), substituer 0,25 à 2 francs.

Page 87. — Dans la deuxième ligne du renvoi (1), biffer les mots «2 francs par télégramme» et les remplacer par les mots suivants : «0^f25 par télégramme à partir de Sidney, et 0^f50 par télégramme à partir d'Auckland».

Page 90. — Dans la deuxième ligne du renvoi (2), remplacer 2 francs par 0^f25.

Page 91. — **Note.** — Jusqu'à nouvel avis, les télégrammes de presse à destination de l'Amérique du Sud ne devront être taxés et dirigés ni par la voie «Malte-Cadix-Ténériffe», ni par la voie «Falmouth-Cadix-Ténériffe», mais seulement par les voies «Espagne-Cadix-Ténériffe.» «Barcelone-Cadix-Ténériffe», et par la voie «Lisbonne-Saint-Vincent». Annoter en conséquence la page 91 du Tarif télégraphique.

2°

Notifications déjà insérées dans le Bulletin bimensuel n° 22.

Entre les pages 26 et 27. — *Carte de l'Europe.* — Sur la côte anglaise, à une très petite distance au nord de Lowestoft, placer Bacton.

Sur la côte allemande, en face d'Emden, écrire le nom de Borkum à côté de l'île d'où partent deux câbles se dirigeant l'un vers Lowestoft, l'autre vers Valencia.

Relier ensuite Bacton à Borkum par un trait noir figurant un câble et mettre au-dessus de ce trait le chiffre 5.

Page 69. — *Chine.* — Dans le renvoi (1) de cette page, maintenir seulement la première phrase se terminant par les mots «dans le préambule». Supprimer tout le reste de ce renvoi.

Pages 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79. — *Chine.* — Supprimer la deuxième partie du renvoi (1) à partir des mots «et à l'envoi» jusqu'à la fin.

Page 75. — *Péking.* — A côté de Péking (Pékin) mettre l'indice (3) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

(3) Les télégrammes pour Pékin peuvent être acheminés sur leur destination à partir de Kiachta (Russie d'Asie) soit par la voie postale, soit par estafette.

La taxe postale entre Kiachta et Pekin est fixée à 0 fr. 50 par télégramme. Cette taxe est perçue sur le destinataire. Les courriers

partent de Kiachta les 6, 16 et 26 de chaque mois et arrivent à Pékin les 10, 20 et 30.

Les frais d'envoi par estafette sont fixés à 392 francs pour un cheval et 588 francs pour deux chevaux. — Ces frais doivent être perçus sur l'*expéditeur*.

Page 77. — *Tientsin.* — A côté de Tientsin, mettre l'indice (3) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

Les télégrammes pour Tientsin peuvent être acheminés sur leur destination par la voie postale à partir de Kiachta (Russie d'Asie). Les courriers partent de Kiachta les 6, 16 et 26 de chaque mois, passent à Pékin les 10, 20 et 30, et arrivent à Tient-sin le second jour après leur départ de Pékin. La taxe postale est fixée à 0 fr. 50 par télégramme. Cette taxe est perçue sur le *destinataire*.

Page 83. — *Russie d'Asie.* — Mettre au bas de cette page la note suivante :

NOTE. — Un service postal est établi entre Kiachta (Russie d'Asie. — 1^{re} région) et Tientsin (Chine) par Olga, Kalgan et Pékin. Les courriers partent de Kiachta les 6, 16 et 26 de chaque mois, arrivent à Pékin les 10, 20 et 30 et à Tient-sin le second jour après leur départ de Pékin. La taxe postale, fixée à 0 fr. 50 par télégramme, est perçue sur le *destinataire*.

Un service d'estafette fonctionne également entre Kiachta et Pékin. Les frais d'estafette, à percevoir sur l'*expéditeur*, sont fixés à 392 francs pour un cheval, et à 588 francs pour deux chevaux.

Errata

au Bulletin mensuel n° 10 d'octobre 1891 et au Bulletin bimensuel n° 22 du 25 novembre 1891.

Dans la liste des bureaux chinois à côté desquels il faut mettre un astérisque, entre Chowching et Danchow, lire Chungking au lieu de Chungching.

Modifications et additions à l'Instruction T.

Article 38 nouveau, alinéa *a*, § *b*, page 23, à la suite de l'observation notifiée par le Bulletin mensuel d'octobre 1891, ajouter l'observation suivante :

« Par analogie, il y a lieu d'appliquer la même règle aux noms des départements d'origine des livrets dans le texte des télégrammes par lesquels on demande le remboursement de fonds déposés à la Caisse d'épargne postale. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU DES CORRESPONDANCES
TÉLÉPHONIQUES.

Modifications apportées à la comptabilité téléphonique.

Les modifications ci-après seront apportées dans la comptabilité téléphonique de l'exercice 1892.

Les produits téléphoniques seront divisés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1^{er}. — *Produits des conversations téléphoniques* comprenant :

1^o Produits des tickets ;

2^o Produits des versements de garantie pour communications interurbaines ; abonnements mensuels pour conversations téléphoniques de nuit ; abonnements annuels pour conversations à partir des cabines publiques ; perceptions éventuelles en numéraire des taxes de conversations ou messages téléphonés.

CHAPITRE 2. — *Abonnements téléphoniques urbains* (principaux, supplémentaires, redevances pour accessoires, lignes greffées ou en dehors des limites du réseau, appels directs, perception à domicile) *et interurbains* (entre des réseaux principaux).

CHAPITRE 3. — *Abonnements téléphoniques supplémentaires pour transmission des télégrammes par téléphone* (à Paris et à Lyon).

CHAPITRE 4. — *Recettes diverses et accidentelles* (recettes sur exercices clos ; remboursements de frais de déplacement d'appareils ou de poste, etc.).

CHAPITRE 5. — *Parts contributives des abonnés aux frais de premier établissement de leurs lignes.*

CHAPITRE 6. — *Avances faites par les villes, etc.*

Les recettes doivent être inscrites séparément par exercice.

Les remboursements effectués par les abonnés pour frais de déplacement d'appareils et de poste ou pour entretien des postes situés en dehors des limites des réseaux qui étaient jusqu'à présent classés parmi les parts contributives, le seront, à partir du 1^{er} décembre 1891, parmi les recettes diverses et accidentelles. Une formule spéciale sera réservée aux titres de perception correspondants.

Le chapitre 5 — parts contributives — ne comprendra en conséquence que les recettes relatives aux frais de premier établissement ou de déplacement des lignes.

Par exception, les parts contributives encaissées en décembre 1891 seront comprises dans les recettes de l'exercice 1892, attendu qu'elles ne seront rattachées à la comptabilité de l'agent comptable qu'en janvier 1892 et que leur montant en pourra être rattaché aux crédits budgétaires que pendant l'année 1892.

Les dépenses payables en régie comprendront, à partir de l'exercice 1892, les mémoires de 50 francs et au-dessous.

La classification des dépenses de l'exercice 1892 est fixée conformément à la nomenclature suivante :

CHAPITRE I. Personnel de l'Administration centrale. Traitements.	}	Article unique.....	1						
CHAPITRE II. Personnel des services extérieurs. Traitements.	}	Article unique.	{ <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">§ 1. Ingénieurs et inspecteurs.....</td> <td style="text-align: right;">2</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 10px;">§ 2. Commis principaux et ordinaires. — Dames téléphonistes.</td> <td style="text-align: right;">3</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 10px;">§ 3. Mécaniciens, surveillants, facteurs, etc.....</td> <td style="text-align: right;">4</td> </tr> </table>	§ 1. Ingénieurs et inspecteurs.....	2	§ 2. Commis principaux et ordinaires. — Dames téléphonistes.	3	§ 3. Mécaniciens, surveillants, facteurs, etc.....	4
§ 1. Ingénieurs et inspecteurs.....	2								
§ 2. Commis principaux et ordinaires. — Dames téléphonistes.	3								
§ 3. Mécaniciens, surveillants, facteurs, etc.....	4								

CHAPITRE III.
Indemnités
et
dépenses diverses.

Article 1.	Indemnités de l'Administration centrale.	5
Article 2. Indemnités fixes.	§ 1. Indemnités à un médecin. — Honoraires de l'architecte..	6
	§ 2. Salaire des femmes de service et indemnités aux sous-agents préposés au service d'ordre des cabines.....	7
	§ 3. Frais de séjour.....	8
	§ 4. Frais de tournées pour le ser- vice de l'exploitation et de l'entretien.....	9
Article 3. Indemnités éventuelles.	§ 1. Indemnités pour travaux extra- ordinaires et service de nuit.	10
	§ 2. Frais de déjeuner aux télépho- nistes à Paris.....	11
	§ 3. Frais de remplacement et d'in- térim.....	12
	§ 4. Remises pour frais de percep- tion téléphonique et indem- nités à divers pour participa- tion au service téléphonique	13
Article 4. Dépenses diverses.	§ 1. Secours.....	14
	§ 2. Frais judiciaires.....	15
	§ 3. Dépenses accidentelles.....	16

CHAPITRE IV.
Matériel.
Exploitation
et
entretien.

Article 1.	Chaussure et habillement des sous-agents.	17
Article 2.	§ 1. Loyers.....	18
	§ 2. Frais de régie.....	19
	§ 3. Entretien et renouvellement des bâtiments et du mobilier	20
	§ 4. Chauffage et éclairage.....	21
	§ 5. Fournitures de bureau et me- nues dépenses.....	22
Article 3.	Impressions et fabrication de tickets téléphoniques.....	23
Article 4.	§ 1. Matériel. — Entretien des appa- reils et des piles.....	24
	§ 2. Matériel. — Entretien des lignes	25
	§ 3. Salaire des ouvriers d'équipe pour l'entretien.....	26
	§ 4. Salaire des ouvriers tempo- raires, déplacements et dé- couchers des sous-agents et ouvriers d'équipe. — Menues dépenses en régie.....	27

CHAPITRE V. Matériel. Dépenses de l'établissement.	Article unique.	§ 1. Frais de déplacement alloués aux agents pour travaux neufs.....	28
		§ 2. Construction de bâtiments, installation et agrandisse- ment de bureaux.....	29
		§ 3. Matériel de poste (Appareils, piles, etc.).....	30
		§ 4. Matériel de ligne (Câbles, fils, isolateurs, etc.).....	31
		§ 5. Salaire des ouvriers d'équipe pour travaux neufs.....	32
		§ 6. Salaire des ouvriers tempo- raires, déplacements et dé- couchers des sous-agents et ouvriers d'équipe. — Me- nues dépenses en régie. — Travaux neufs.....	33

CHAPITRE VI. — Article unique. — Annuité à la Caisse des dépôts et consignations..... 34

CHAPITRE VII. — Article unique. — Remboursements sur produits télé-
phoniques..... 35

CHAPITRE VIII. — Article unique. — Dépenses des exercices périmés. 36

CHAPITRE IX. — Article unique. — Dépenses des exercices clos..... 37

CHAPITRE X. — Article unique. — Excédent constaté des recettes sur
les dépenses à reporter à l'exercice 1893..... 38

Il est rappelé qu'il doit être établi chaque mois un état 1392-5 bis spécial pour les recettes de chaque exercice en cours.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

Signé : DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

INSTRUCTION N° 412.

Modifications des conditions auxquelles les receveurs de bureaux simples peuvent obtenir la création d'un emploi de commis auxiliaire contre diminution ou suppression de l'abonnement de frais d'aide.

Par application des dispositions de l'Instruction n° 88, les receveurs des bureaux simples, dont l'abonnement pour frais d'aide s'élève au moins à 600 francs, ont la faculté de demander à l'Administration la création d'un emploi de commis auxiliaire contre l'abandon de tout ou partie de leur abonnement.

A l'époque où l'Instruction précitée a été approuvée, le traitement de début des commis auxiliaires était de 600 francs seulement; la substitution d'un emploi de cette nature à un abonnement de 600 francs, ou même de 800 francs par

exemple, n'entraînait donc pas pour le Trésor une augmentation de charges, au moins pour le début.

La situation n'est plus la même aujourd'hui que le traitement de début des commis auxiliaires est fixé à 1,000 francs.

Il a été décidé qu'à l'avenir il ne serait plus créé d'emploi de commis auxiliaire dans les bureaux simples, par application de l'Instruction n° 88, que dans le cas seulement où, d'une part, l'abonnement attribué pour frais d'aide serait au moins de 1,000 francs et si, d'autre part, le nombre des emplois d'auxiliaires restant à créer, au moment où la demande se produira, permet à l'Administration de disposer d'emplois de cette nature en faveur des bureaux simples.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,

J. DE SELVES.

Annotation au Bulletin mensuel.

En marge de l'Instruction n° 88 (Bulletin mensuel n° 22 de janvier 1880).

Mettre : Voir Instruction n° 412 (Bulletin mensuel n° 11, de novembre 1891, page 600).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE INTÉRIEURE.

A partir du 1^{er} décembre 1891, il est créé, entre Paris et le Mans, un nouveau service de bureaux ambulants qui est désigné sous la dénomination « Paris au Mans ».

Ce nouveau bureau ambulant comportera deux brigades, désignées par les lettres A et B.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Réexpéditions abusives de correspondances.

Plusieurs receveurs ont cru pouvoir donner suite à des demandes de réexpédition concernant des correspondances expédiées à une adresse fictive, c'est-à-dire expédiées simplement sous un nom quelconque, sans indication de rue ni de numéro, et sans la mention *poste restante*, dans une localité où le destinataire n'habite pas et n'a jamais eu de domicile.

C'est à tort que les demandes de cette nature ont été accueillies.

Aux termes de l'article 608 de l'Instruction générale, et sauf les cas prévus de livraison au guichet, la remise des correspondances doit avoir lieu au domicile indiqué sur la suscription, et la réexpédition ne peut en être opérée qu'en cas de changement de résidence du destinataire, à moins qu'il n'y ait erreur bien constatée dans l'indication du domicile.

La suscription d'une lettre ne se compose pas seulement, en effet, du nom du destinataire; elle comprend aussi le lieu de destination, et, pour qu'une personne puisse réclamer valablement la remise ou la réexpédition d'une lettre expédiée

simplement sous son nom dans une ville quelconque, hormis poste restante, il faut qu'elle y possède ou qu'elle y ait possédé un domicile.

En conséquence, les receveurs doivent s'abstenir de donner suite aux demandes de réexpédition dont ils peuvent être saisis, lorsque ces demandes visent des correspondances adressées dans une localité, sous un nom qui y est inconnu, sans la mention *poste restante* et sans indication précise de domicile (rue et numéro, désignation d'un immeuble, etc.). Les lettres ainsi adressées doivent être comprises dans les rebuts journaliers.

Il est bien entendu, toutefois, que ces dispositions ne s'appliquent pas aux objets prévus par le paragraphe 2 de l'article 643 de l'Instruction générale (correspondances adressées à des voyageurs, à des passagers d'un bâtiment, aux patrons et marinières d'un bateau, etc.).

La réexpédition de cette catégorie de correspondances a lieu sur la demande du destinataire, au même titre que pour les objets poste restante.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Modifications aux itinéraires des lignes libres de la Méditerranée et de la mer Noire.

A partir du 1^{er} décembre, les paquebots libres des Messageries maritimes desserviront alternativement :

1^o Aux traversées d'aller de la ligne de Marseille-Constantinople-Batoum et à celles de retour de la ligne de Marseille-Constantinople-Odessa, les escales de Calamata, dans le Péloponèse, et de Syra dans l'archipel ;

2^o Aux traversées de retour de la ligne de Batoum et aux traversées d'aller de la ligne d'Odessa, les escales du Pirée et de Smyrne.

A partir de la même date, les paquebots des lignes circulaires A et B cesseront de toucher régulièrement à Limassol, dans l'île de Chypre.

Les agents trouveront ci-après les tableaux des nouveaux itinéraires des services maritimes postaux de la Méditerranée.

LIGNE LIBRE
DE MARSEILLE À CONSTANTINOPLE
ET À BATOUM.

NOMBRE DE LIEUES MARINES, À PARCOURIR.

LIGNE LIBRE DE MARSEILLE A

CONSTANTINOPLE ET À BATOUM.

Par voyage..... 1,431 1/3

Annuellement..... 37,214 2/3

Vitesse.....

10 milles 73 à l'heure.

SERVICE PAR QUINZAINE MIS À EXÉCUTION

À DATER DU 12 DÉCEMBRE 1891.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	
Calamata.....	308 1/3	925	84	Mercredi.	4 m.	7	Mercredi.	11 m.	91	
Syra.....	61 2/3	185	17	Jedi.	4 m.	6	Jedi.	10 m.	23	
Dardanelles...	60	180	16	Vendredi.	2 m.	1	Vendredi.	3 m.	17	
Constantinople.	48 1/3	145	13	Vendredi.	4 s.	24	Samedi.	4 s.	37	
Samsoun.....	125	375	37	Lundi.	5 m.	6	Lundi.	11 m.	63	
Kérassunde....	33	99	10	Lundi.	9 s.	9	Mardi.	6 m.	19	
Trebizonde....	25	75	7	Mardi.	1 s.	8	Mardi.	9 s.	15	
Batoum.....	31 2/3	95	10	Mercredi.	7 m.	"	"	"	10	
TOTAUX....	693	2,079	194			61			255	Ou 10 j. 15 h.

Durée du séjour : 61 heures ou 2 jours 13 heures.

RÉCAPITULATION

Aller..... 255 heures.

Séjour..... 61

Retour..... 304

Durée totale du voyage..... 620 heures ou 25 jours 20 heures.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Batoum.....	"	"	"	"	"	"	Vendredi.	8 s.	"	
Trebizonde....	31 2/3	95	10	Samedi.	6 m.	10	Samedi.	4 s.	20	
Kérassunde....	25	75	7	Samedi.	11 s.	11	Dimanche.	10 m.	18	
Samsoun.....	33	99	10	Dimanche.	8 s.	20	Lundi.	4 s.	30	
Constantinople..	125	375	37	Mercredi.	5 m.	35	Jedi.	4 s.	72	
Dardanelles...	48 1/3	145	13	Vendredi.	5 m.	1	Vendredi.	6 m.	16	
Smyrne (1)....	51 2/3	155	14	Vendredi.	8 s.	15	Samedi.	11 m.	29	
Le Pirée.....	71	213	19	Dimanche.	6 m.	6	Dimanche.	Midi.	25	
Marseille.....	352 2/3	1,058	96	Jedi.	Midi.	"	"	"	96	
TOTAUX....	738 1/3	2,215	206			98			304	Ou 12 j. 16 h.

(1) Correspondance avec le paquebot de la ligne circulaire A venant de Marseille allant à Larnaca.

LIGNE LIBRE
DE MARSEILLE À CONSTANTINOPLE
ET À ODESSA.

LIGNE LIBRE DE MARSEILLE À

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

Par voyage..... 1,244
Annuellement..... 32,344

Vitesse.....

SERVICE PAR QUINZAINE MIS À EXÉCUTION

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	
Le Pirée.....	352 2/3	1,058	96	Mercredi.	4 s.	4	Mercredi.	8 s.	100	
Smyrne(1). ...	71	213	19	Jedi.	3 s.	20	Vendredi.	11 m.	39	
Dardanelles. .	51 2/3	155	14	Samedi.	1 m.	1	Samedi.	2 m.	15	
Constantinople..	48 1/3	145	13	Samedi.	3 s.	65	Mardi.	8 m.	78	
Odessa.....	121	363	36	Mercredi.	8 s.	"	"	"	36	
TOTAUX....	644 2/3	1,934	178	90	268	Ou 11 j. 4 h.
Séjour : 69 heures ou 2 jours 21 heures.										

(1) Correspondance avec le paquebot de la ligne circulaire B venant de Larnaca et allant à Salonique.

CONSTANTINOPLÉ ET À ODESSA.

10 milles 84 à l'heure.

À DATER DU 5 DÉCEMBRE 1891.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			he		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Odessa.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	5 s.	"	
Constantinople .	121	363	36	Lundi.	5 m.	83	Jedi.	4 s.	119	
Dardanelles... .	48 1/3	145	13	Vendredi.	5 m.	1	Vendredi.	6 m.	14	
Syra.....	60	180	16	Vendredi.	10 s.	12	Samedi.	10 m.	28	
Calamata.....	61 2/3	185	17	Dimanche.	3 m.	12	Dimanche.	3 s.	29	
Marseille.....	308 1/3	925	84	Jedi.	3 m.	"	"	"	84	
TOTAUX....	599 1/3	1,798	166	108	274	Ou 11 j. 10 h.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 268 heures.
Séjour..... 69
Retour..... 274

Durée totale du voyage..... 611 heures ou 25 jours 11 heures.



LÉGENDE

Établissements de poste français:
Recettes.
Distributions.

SERVICE CIRCULAIRE
DE LA
MÉDITERRANÉE.

1° LIGNE CIRCULAIRE A

DE MARSEILLE AU PIRÉE ET À SMYRNE, —
DE BEYROUTH À ALEXANDRIE ET À MARSEILLE.

2° LIGNE CIRCULAIRE B

DE MARSEILLE À ALEXANDRIE ET À BEYROUTH, —
DE SMYRNE AU PIRÉE ET À MARSEILLE.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

Réglementaire. Libre.

Par voyage..... 1,120 313 1/3
Annuellement..... 29,120 8,146 2/3

LIGNES CIRCULAIRES D'ÉGYPTE

Combinaison des parcours réglementaires de Marseille et de Beyrouth.

Approuvé par décision

Vitesse réglementaire.....

SERVICE PAR QUINZAINE MIS À EXÉCUTION À DATER DU 9 JANVIER 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS* des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS* des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
LIGNE CIRCULAIRE A.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	
Le Pirée.....	352 2/3	1,058	88	Mercredi.	8 m.	8	Mercredi.	4 s.	96	
Salonique.....	78 2/3	236	20	Judi.	Midi.	20	Vendredi.	8 m.	40	
Smyrne (1)...	82	246	21	Samedi.	5 m.	29	Dimanche.	10 m.	50	
Larnaca.....	185	555	50	Mardi.	Midi.	8	Mardi.	8 s.	58	
Mersina.....	45 1/3	136	14	Mercredi.	10 m.	36	Judi.	10 s.	50	
Alexandrette...	21	63	6	Vendredi.	4 m.	18	Vendredi.	10 s.	24	
Lattaquié.....	25	75	8	Samedi.	6 m.	6	Samedi.	Midi.	14	
Tripoli.....	21	63	6	Samedi.	6 s.	16	Dimanche.	10 m.	22	
Beyrouth.....	16	48	5	Dimanche.	3 s.	52	Mardi.	7 s.	57	
Jaffa.....	40	120	9	Mercredi.	4 m.	14	Mercredi.	6 s.	23	
Port-Saïd.....	44	132	10	Judi.	4 m.	14	Judi.	6 s.	24	
Alexandrie.....	53 1/3	160	12	Vendredi.	6 m.	51	Dimanche.	9 m.	63	
Marseille.....	469 1/3	1,408	109	Judi.	10 s.	"	"	"	109	
TOTAUX...	1,433 1/3	4,300	358			272			630	Ou 26 j. 6 h.

(1) Correspondance avec le paquebot de la ligne libre venant de Batoum et de Constantinople et allant à Marseille.

NOTA. La compagnie dessert, sans subvention, les parcours entre Smyrne et Beyrouth (indiqués en italique), qui peuvent comprendre accidentellement des escales non prévues par l'itinéraire. Elle se réserve, par suite, de modifier, sur cette partie du réseau, les conditions de la marche des paquebots et la durée du stationnement dans les escales, après en avoir donné avis à l'administration des postes et des télégraphes.

* Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel des paquebots des lignes circulaires d'Égypte et de Syrie.

ET DE SYRIE. — X.

taires de Marseille à Smyrne à Beyrouth.

ministérielle du 19 novembre 1890.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

Réglementaire. Libre.

Par voyage..... 1,120 313 1/3
Annuellement..... 29,120 8,146 2/3

12 milles à l'heure pour la ligne du Pirée et de Smyrne.
13 milles à l'heure pour la ligne d'Alexandrie et de Beyrouth.

SERVICE PAR QUINZAINE MIS À EXÉCUTION À DATER DU 2 JANVIER 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS* des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS* des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
LIGNE CIRCULAIRE B.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	
Alexandrie....	469 1/3	1,408	109	Judi.	5 m.	59	Samedi.	4 s.	168	
Port-Saïd.....	53 1/3	160	12	Dimanche.	4 m.	14	Dimanche.	6 s.	26	
Jaffa.....	44	132	10	Lundi.	4 m.	13	Lundi.	5 s.	23	
Beyrouth.....	40	120	9	Mardi.	2 m.	44	Mercredi.	10 s.	53	
Tripoli.....	16	48	5	Judi.	3 m.	6	Judi.	9 m.	11	
Lattaquié.....	21	63	6	Judi.	3 s.	5	Judi.	8 s.	11	
Alexandrette...	25	75	8	Vendredi.	4 m.	28	Samedi.	8 m.	36	
Mersina.....	21	63	6	Samedi.	2 s.	25	Dimanche.	3 s.	31	
Larnaca.....	45 1/3	136	14	Lundi.	5 m.	7	Lundi.	Midi.	21	
Smyrne (2)...	185	555	50	Mercredi.	2 s.	26	Judi. (3)	4 s.	76	
Salonique.....	82	246	21	Vendredi.	1 s.	21	Samedi.	10 m.	42	
Le Pirée.....	78 2/3	236	20	Dimanche.	6 m.	6	Dimanche.	Midi.	26	
Marseille.....	352 2/3	1,058	88	Judi.	4 m.	"	"	"	88	
TOTAUX...	1,433 1/3	4,300	358			254			612	Ou 25 j. 12 h.

(2) Correspondance avec le paquebot de la ligne libre venant de Marseille et allant à Constantinople et à Odessa.

(3) Dans le cas où le paquebot de la ligne libre venant de Marseille et allant à Constantinople et à Odessa ne serait pas arrivé à Smyrne le jeudi avant 4 heures du soir, le départ de Smyrne pour Salonique pourra être différé dans la mesure nécessaire pour assurer la coïncidence entre les deux services sans toutefois que le délai d'attente puisse excéder 18 heures.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET COLIS POSTAUX.

*Recommandations relatives à l'admission, dans le service, des boîtes d'échantillons
de liquides.*

Les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 (art. 362 de l'Instruction générale), concernant les conditions d'envoi, par la poste, des échantillons de liquides, ne sont généralement pas observées par les expéditeurs, en ce qui concerne le mode d'emballage : les flacons sont en verre *très mince*, les boîtes en bois ont souvent à peine un millimètre d'épaisseur et la matière spongieuse destinée à absorber le liquide en cas de rupture des flacons, est *absolument insuffisante* ou fait même complètement défaut.

Dans ces conditions, une grande quantité de flacons parviennent brisés à destination, ce qui provoque, de la part du public, des plaintes motivées sur ce que les boîtes en question sont le plus souvent admises par les agents des bureaux de poste d'origine.

La rupture des flacons, en cours de transport, est préjudiciable, non seulement aux expéditeurs d'échantillons de liquides, mais encore aux expéditeurs des autres objets de correspondance qui se trouvent par suite détériorés.

Mais les accidents de cette nature seraient considérablement diminués si le mode d'emballage réglementaire était ponctuellement observé.

Il importe donc que les boîtes d'échantillons de liquides, dont l'emballage est défectueux, soient rigoureusement refusées et que les agents fassent comprendre aux expéditeurs que ce refus est basé sur une question d'intérêt général.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS,
FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchise postale. — Bulletin officiel du Ministère de la guerre.

A partir du 1^{er} janvier 1892, les fascicules du *Bulletin officiel* du Ministère de la guerre, qui ont été admis à la franchise par une décision ministérielle du 9 décembre 1886, insérée au Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1886, page 529, ne seront plus expédiés directement, pour le compte du Département de la guerre, par M. Charles Lavauzelle, imprimeur à Limoges, et adjudicataire de l'impression et de la publication de ce bulletin.

Les exemplaires dudit bulletin seront expédiés de Paris aux fonctionnaires intéressés, *sous le contreseing du Ministre de la guerre*, dans les conditions ordinaires de la correspondance de service.

Les agents devront prendre bonne note de ces nouvelles dispositions.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ, BUREAUX DE L'ORDONNEMENT
ET DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

INSTRUCTION N° 413.

Règlement concernant la comptabilité des provisions déposées par les concessionnaires de lignes d'intérêt privé, comme garantie des taxes télégraphiques et des surtaxes téléphoniques.

1°

Depuis la création des bureaux téléphoniques municipaux (décret du 20 octobre 1889), l'administration a été saisie d'un certain nombre de demandes en

concession de lignes d'intérêt privé, destinées à être reliées à des bureaux de cette catégorie.

Les concessionnaires de ces lignes devant avoir la faculté de transmettre leur correspondance télégraphique au bureau municipal téléphonique, sans verser la taxe de chaque télégramme, au moment de son envoi, les agents trouveront ci-après les dispositions auxquelles ils devront se référer pour l'encaissement, le renouvellement et le remboursement des provisions dont le dépôt est obligatoire en pareil cas.

2°

Les télégrammes, transmis par les concessionnaires de lignes d'intérêt privé au bureau municipal téléphonique avec lequel leur ligne est reliée, comportent deux espèces de taxes : la taxe télégraphique par mot et la surtaxe téléphonique de 0 fr. 25. Par exception, cette dernière n'est pas exigible, lorsque l'avance versée pour l'établissement du bureau téléphonique municipal a été remboursée ou que la partie versante a renoncé au remboursement.

La taxe télégraphique et la surtaxe téléphonique afférentes à ces télégrammes constituant deux produits distincts, la provision à déposer par chaque concessionnaire doit être affectée, partie au paiement des surtaxes téléphoniques, partie au paiement des taxes télégraphiques.

Il en est de même lorsque des concessionnaires de lignes télégraphiques d'intérêt privé reliées à des bureaux télégraphiques sont appelés à expédier des télégrammes à destination de bureaux téléphoniques municipaux.

3°

Le montant des provisions est fixé de concert entre le receveur et le concessionnaire et doit être au moins égal à l'ensemble des taxes prévues pour la durée d'un mois.

Le déposant doit demander par écrit qu'il lui soit ouvert un compte et donner dans sa demande les renseignements utiles pour servir à l'évaluation de la somme à consigner.

4°

Les dépôts de provision sont effectués, non pas au bureau municipal téléphonique, mais au bureau d'attache, qui tient seul les comptes ouverts aux particuliers.

Le receveur qui reçoit une provision, en donne avis à l'administration, sous le timbre de la division de la comptabilité, 1^{er} bureau, s'il s'agit d'un dépôt de garantie concernant les surtaxes téléphoniques et à la même division, 2^e bureau, s'il s'agit d'un dépôt de garantie pour taxes télégraphiques. Cet avis est transmis par l'intermédiaire du Directeur départemental.

5°

La somme versée à titre de provision télégraphique est inscrite au journal A¹, puis reportée au crédit du titulaire sur le journal A² qui lui est affecté; les dispositions de l'Instruction 286 (B. M. de juin 1883, page 385) restent, d'ailleurs, intégralement applicables, en ce qui concerne les dépôts effectués pour la garantie des taxes télégraphiques.

6°

Lorsqu'il s'agit d'une provision afférente aux surtaxes téléphoniques, le receveur établit, pour chaque dépôt de l'espèce, deux déclarations n° 1108 libérées ainsi : « Versé par M. . . une somme de francs : pour garantie de surtaxes

téléphoniques»; la première expédition est conservée pour être jointe, en fin de mois, au rôle n° 663 spécial aux surtaxes dressé par le gérant du bureau téléphonique municipal, et annexé au bordereau n° 1104, la deuxième doit être mise à l'appui du rôle n° 663 destinée à l'administration (division de la comptabilité, 1^{er} bureau).

Cette recette est passée en écritures à l'article 21 sexiès, du sommaire 1101, intitulé : « Receveurs des postes et des télégraphes; leur compte de surtaxes téléphoniques ». A partir du 1^{er} janvier 1892, ces recettes figureront à l'article 21 quater.

7°

Le receveur ouvre un compte, au nom du déposant, sur un registre affecté spécialement à cet usage. Sur ce registre, divisé en huit colonnes et dont le modèle est donné ci-après, il porte, d'une part, le montant des sommes encaissées et, d'autre part, au fur et à mesure de leur dépôt, les numéros et les destinations des télégrammes et, en regard, le montant de la surtaxe perçue.

A la fin de chaque journée, au cours de laquelle des télégrammes avec surtaxes ont été reçus d'un concessionnaire; le receveur fait ressortir, à son compte, dans la septième colonne, l'excédent restant disponible sur la provision.

8°

Lorsque la provision est réduite des trois quarts, un relevé du compte précité est adressé, en triple expédition, au concessionnaire, avec invitation de compléter le dépôt de garantie. Le titulaire du compte garde la première expédition et envoie les deux autres, revêtues de son visa et de son acceptation, au receveur qui les a établies. L'une de ces deux dernières expéditions est conservée dans les archives du bureau et l'autre est jointe à l'état mensuel n° 663 spécial aux surtaxes.

Les comptables ne doivent pas perdre de vue qu'ils seraient pécuniairement responsables des sommes dont le Trésor serait à découvert si, par suite de leur négligence à assurer, en temps opportun, le renouvellement des provisions, des surtaxes restaient impayées.

9°

Lorsque le gérant du bureau municipal téléphonique auquel aboutit la communication d'un concessionnaire reçoit un télégramme en compte, il se conforme exactement aux prescriptions des instructions n° 398 (B. M. d'août 1890, page 911) et n° 401 (B. M. de septembre 1890, page 942) et traite ce télégramme comme s'il l'avait reçu au guichet; toutefois, en l'inscrivant au rôle n° 663, il laisse en blanc les colonnes réservées à l'inscription des taxes et surtaxes perçues et porte, à la colonne des observations, la mention explicative suivante: « compte ouvert au bureau d'attache ».

En fin de journée, la copie du télégramme, écrite sous la dictée de l'appareil téléphonique, est annexée au rôle n° 663 et envoyée au bureau d'attache, avec les originaux des télégrammes reçus au guichet.

10°

Le receveur du bureau d'attache, au moment de la réception d'un télégramme de l'espèce, porte la taxe télégraphique au compte ouvert au registre A²; il inscrit ensuite la surtaxe de 0 fr. 25 au compte du concessionnaire, sur le registre à ce réservé, mais il n'établit pas de déclarations n° 1108; ces déclarations de versement sont remplacées, dans le cas particulier, par deux fiches

ainsi libellées : « Reçu de M. _____ un télégramme n° _____, à destination de _____ . La surtaxe afférente à ce télégramme figure au compte ouvert à M. _____ . » Ces fiches sont ensuite classées avec les déclarations n° 1108 et ne doivent pas entrer dans le total des surtaxes perçues à la date de ce jour.

11°

En fin de mois, la première expédition du rôle n° 663 fourni, même négatif, par le gérant du bureau municipal téléphonique, est mise à l'appui du bordereau n° 1104 du bureau d'attache et la deuxième est envoyée au bureau de l'ordonnancement. Si, dans le courant du mois, des dépôts pour provision de surtaxe téléphonique ont été reçus, le receveur en porte le montant au pied du rôle n° 663 et le cumule avec les surtaxes perçues, afin que le résultat soit conforme aux chiffres qui doivent figurer au sommier des recettes n° 1101, à l'article 21 *sexies*. Les fiches, classées parmi les déclarations n° 1108 qui sont également établies en double expédition, sont annexées au rôle n° 663; les premières expéditions sont adressées au receveur principal, à l'appui du bordereau n° 1104, les secondes par l'intermédiaire du directeur, à l'administration, division de la comptabilité, 1^{er} bureau.

12°

Ces dispositions sont également applicables aux bureaux télégraphiques auxquels sont reliées des lignes d'intérêt privé dont les concessionnaires versent une provision, pour garantie du paiement des surtaxes téléphoniques éventuellement applicables aux télégrammes en compte qu'ils peuvent expédier.

La provision spéciale aux surtaxes donne lieu à l'établissement de deux déclarations n° 1108; elle figure au sommier n° 1101, article 21 *sexies*, et doit être portée en compte sur un registre *ad hoc*; pour chaque télégramme comportant une surtaxe, il est établi deux fiches manuscrites conformes au libellé donné plus haut (art. 10); à la fin du mois, les rôles n° 663 sont fournis en double expédition, l'une qui appuie les résultats figurant au bordereau n° 1104, l'autre destinée à l'Administration, division de la comptabilité, 1^{er} bureau. Ces rôles n° 663 ne sont d'ailleurs pas fournis, en cas d'opérations négatives, par les receveurs qui ne gèrent pas un bureau d'attache.

13°

Tout déposant d'une provision pour garantie du paiement de surtaxes téléphoniques, qui demande la liquidation de son compte, peut obtenir le remboursement de la portion de provision restée disponible.

Les demandes de l'espèce doivent être adressées, par écrit, au receveur dépositaire de la provision de garantie.

Celui-ci transmet, sans retard, à la direction départementale, les demandes dont il s'agit et les accompagne d'une copie certifiée du compte ouvert à l'im pétant.

Les directeurs départementaux font enfin parvenir les pièces en question à la division de la comptabilité (1^{er} bureau).

Dès qu'une demande en remboursement a été reconnue fondée, un mandat d'opérations de trésorerie s'élevant au montant de la provision de garantie restée disponible est émis au profit du déposant; le titre est passé en dépense, à l'article 13 *quinquies* du bordereau n° 1104 (opération de trésorerie) par le receveur du bureau chargé d'opérer le remboursement.

Il est rappelé que les remboursements de cette nature ne peuvent, sous aucun

prétexte, être effectués par les comptables, sans une autorisation préalable de l'administration centrale.

14°

Les prescriptions qui précèdent ne concernent que les surtaxes téléphoniques applicables aux télégrammes échangés entre un bureau d'intérêt privé et un bureau municipal téléphonique. Dans le cas où l'échange de conversations téléphoniques entre un bureau d'intérêt privé et une cabine téléphonique placée dans un bureau téléphonique municipal ou dans le bureau télégraphique d'attache serait autorisé, la provision à verser de ce chef par le titulaire de la ligne d'intérêt privé serait une recette du budget annexe des téléphones, et il y aurait lieu de se conformer aux prescriptions de l'Instruction du 31 décembre 1890 sur la comptabilité téléphonique (Voir notamment les articles 63 et 64) (B. M. de novembre 1890 supplémentaire).

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Affranchissement en numéraire.

L'expéditeur qui établit, en conformité des prescriptions de l'Instruction n° 406, un bordereau d'expédition d'objets de correspondance à prix réduit, manifeste, par ce fait même, l'intention évidente d'user de la faculté qui lui est concédée d'en faire opérer l'affranchissement en numéraire.

Il est donc d'obligation stricte pour les agents de frapper du timbre P P et non de revêtir de timbres-poste, avant de leur donner cours, les objets pour lesquels l'affranchissement en numéraire a été réclamé.

Au cas où un déposant serait illettré et ne pourrait libeller lui-même le bordereau n° 1289, l'agent préposé à la réception des objets de l'espèce devra établir le bordereau en question d'après les indications de l'expéditeur, qui sera invité à y apposer uniquement sa signature ou une croix, s'il ne sait signer. Les bordereaux non signés par les déposants complètement illettrés devront porter la signature de l'agent qui les aura rédigés.

En vue de porter à la connaissance du public l'obligation imposée aux expéditeurs de fournir un bordereau du nombre des objets dont ils désirent faire opérer l'affranchissement en numéraire, il est prescrit aux receveurs des bureaux qui ont à effectuer des opérations de cette nature de placer, à l'extérieur du guichet affecté à ce service, une affiche à la main portant, en gros caractères, la mention suivante :

« Les expéditeurs d'objets de correspondance destinés à être affranchis en numéraire sont invités à libeller un bordereau n° 1289, en échange duquel il leur sera remis un récépissé détaché d'un registre à souche. »

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Le cinquième alinéa de l'article 247 de l'Instruction générale sera biffé et remplacé par la rédaction suivante :

« Quant aux journaux, imprimés de toute nature, échantillons, épreuves d'imprimerie et papiers d'affaires à destination de l'intérieur, les expéditeurs peuvent, selon leur convenance, les affranchir eux-mêmes au moyen de timbres-poste ou en payer l'affranchissement en numéraire. Dans ce dernier cas, on doit toujours faire établir par les expéditeurs un bordereau n° 1289, inscrire la recette au registre à souche n° 1288 et délivrer un bulletin de dépôt. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

INSTRUCTION N° 414.

Suppression du rôle de départ n° 663 des télégrammes.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration a constaté que le rôle de départ n° 663 constituait un élément de contrôle tout à fait insuffisant et, d'autre part, que l'obligation d'établir ce document augmentait sensiblement le travail des bureaux et retardait, dans la plupart des cas, la transmission des télégrammes.

J'ai décidé, en conséquence, que ce rôle serait supprimé et que la mesure serait immédiatement appliquée.

Je vous prie de notifier cette décision aux agents placés sous vos ordres.

Il appartiendra aux receveurs, sous leur responsabilité, de contrôler, à la fin de chaque journée, l'exactitude des taxes figurant au registre A¹.

En ce qui vous concerne, vous aurez à vous assurer, par tous les moyens en votre pouvoir (épreuves souvent répétées, communications, par les bureaux qui les conservent, des originaux de dépêches, des copies de passage, vérifications exercées par les inspecteurs au cours de leurs tournées, etc.), que les taxes perçues ont été scrupuleusement prises en charge.

Toute défaillance relevée devra faire l'objet d'une enquête dont le dossier sera transmis à l'Administration sous le timbre de la présente circulaire, de même qu'il sera demandé compte, le cas échéant, aux chefs de service, des abus que l'insuffisance de leur contrôle aurait facilités.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que la nouvelle mesure ne s'applique pas au rôle de départ n° 663 spécial au service téléphonique, qui continuera à être tenu comme par le passé.

La présente circulaire sera insérée au prochain bulletin mensuel, avec l'indication des rectifications à opérer tant à l'instruction T qu'aux bulletins mensuels traitant de la matière.

Le Directeur général,

J. DE SELVES.

Rectifications à l'instruction T.

Page 20, art. 34, 4^e ligne, supprimer les mots : « sur un rôle de départ et ».

Page 143, art. 117, 15^e ligne, supprimer : « et les rôles de départ ».

Page 144, art. 117, paragraphe B, 3^e alinéa, 1^{re} ligne, supprimer les mots : « les rôles de départ ».

Page 145, 22^e ligne, supprimer les mots : « les rôles de départ », même page, supprimer le nota 2^e, figurant au bas de la page et commençant par ces mots : « étant admis que, etc. ».

Page 89, art. 78, après le premier alinéa écrire ce qui suit :

« Ce procès-verbal sera utilisé par tous les bureaux de la manière suivante : »

Supprimer ensuite le paragraphe A tout entier.

Page 91, art. 78, § H 2^e, biffer les mots : de départ et écrire : « les rôles d'arrivée ».

Rectifications au bulletin mensuel.

Bulletin mensuel n° 20 supplémentaire, décembre 1879, page 807, supprimer totalement le paragraphe 2^e intitulé : Rôle de départ.

Bulletin mensuel n° 38, juin 1881, pages 580 et 581, supprimer entièrement l'instruction sur le mode d'emploi, dans les bureaux municipaux, du procès-verbal 305 et des rôles B et C.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Annulation des formules de mandats blanches n° 1401 bis restant à émettre le 31 décembre 1891.

L'Instruction n° 394, insérée au Bulletin mensuel de mai 1890, a notifié au service la création d'une nouvelle formule n° 1401, destinée à l'émission de tou

les mandats de poste ordinaires du service intérieur français, quel qu'en soit le montant. Toutefois, d'après les prescriptions du paragraphe 5 de ladite Instruction, les bureaux n'ont dû ou ne doivent faire usage de la nouvelle formule qu'au fur et à mesure de l'épuisement des anciennes formules n°s 1401 et 1401 bis.

Le stock des formules blanches n° 1401 bis qui existent encore étant actuellement sans importance, l'Administration a décidé que ces formules seraient complètement retirées des bureaux, le 31 décembre 1891. De cette façon, à partir du 1^{er} janvier 1892, les agents n'auront plus à faire usage simultanément, pour l'émission des mandats de poste ordinaires du service intérieur, que d'une seule formule, soit la formule n° 1401 rouge ancien modèle, s'ils en possèdent encore, soit la nouvelle formule n° 1401, dont la mise en service a commencé le 1^{er} juillet 1890.

Toutes les formules n° 1401 bis, qui resteront à émettre le 31 décembre 1891 au soir, seront soigneusement détachées des registres à souche et seront *considérées comme annulées*, pour figurer comme telles dans la comptabilité-matières des formules de mandats.

Les receveurs auront donc à joindre à leur état n° 1541 de la 2^e quinzaine de décembre toutes les formules n° 1401 bis existant encore, le 31 décembre au soir, soit dans leur propre bureau, soit, s'il y a lieu, dans les établissements secondaires placés sous leur dépendance.

A partir du 1^{er} janvier 1892, il y aura lieu de se conformer, pour l'emploi des formules n° 1401, aux dispositions suivantes des paragraphes 10 et 11 de l'Instruction n° 394 de mai 1890 :

§ 10. — Le bureau qui, au contraire, aura épuisé tout d'abord ses formules blanches n° 1401 bis se servira exclusivement des formules rouges n° 1401 ancien qu'il lui restera à émettre, pour la délivrance de tous les mandats ordinaires du service intérieur, quel qu'en soit le montant. La mise en service des formules du nouveau modèle ne commencera, dans ce cas, qu'après l'épuisement complet des formules rouges n° 1401 ancien.

§ 11. — Dès qu'il n'existera plus dans un bureau de formule blanche n° 1401 bis ni de formule rouge n° 1401 ancien, les formules du nouveau modèle serviront à l'émission de tous les mandats ordinaires du service intérieur.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Statistique annuelle des recouvrements.

A l'avenir, le droit fixe de recommandation perçu sur les envois de valeurs à recouvrer ne devra plus figurer dans la colonne 9 des relevés annuels n°s 1497 et 1498. La somme à inscrire dans cette colonne devra représenter seulement le montant du droit perçu sur les mandats de recouvrement ém's et correspondre très exactement aux totaux de la colonne 18 des registres n°s 1489 ou 1489 bis.

Jusqu'à la réimpression des formules n°s 1497 et 1498 dont les agents sont approvisionnés, le libellé desdites formules devra, dès la réception du présent bulletin, être modifié ainsi qu'il suit : colonne 9, remplacer les mots « *sommes perçues au profit du Trésor* » par « *Montant du droit perçu sur les mandats de recouvrements ém's* ». Biffer le renvoi (1) : *Droit proportionnel, etc.*

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Limitation des envois par mandats de poste à destination de la République Argentine.

Sur la demande de l'Administration des postes de la République Argentine, il ne devra pas, jusqu'à nouvel ordre, être délivré, à destination de cet office, plus d'un mandat de poste par jour au même expéditeur pour un même destinataire. Ledit mandat ne devra pas non plus excéder la somme de cinq cents francs, et il ne pourra être émis que sur le seul bureau de Buenos-Ayres.

Les agents devront, le cas échéant, se conformer strictement à cette recommandation.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Suspension de l'émission et du paiement des mandats à Mersina (Turquie d'Asie).

En raison des mesures quaranténaires prises à l'égard des provenances de Mersina, l'émission et le paiement des mandats sont suspendus au bureau de distribution français établi dans cette localité. (Décision du 18 novembre 1891.)

Jusqu'à nouvel ordre, les agents ne devront donc pas émettre de mandats à destination de Mersina.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

A partir du 1^{er} décembre prochain, les receveurs ne décriront plus les noms et prénoms des déposants sur les bordereaux n^o 5 des premiers versements.

A partir de la même date, l'arrêté en toutes lettres du montant total des bordereaux n^o 5, n^o 11 et n^o 17 (premiers versements, versements ultérieurs et remboursements) sera supprimé.

Oppositions sur paiements faits par les receveurs principaux pour le compte de la Caisse nationale d'épargne.

Aux termes d'une communication du Ministre des finances, en date du 9 novembre 1891, l'opposition formée entre les mains d'un receveur principal pour le service des postes et des télégraphes n'est pas applicable aux mandats imputés sur les crédits ouverts à la Caisse nationale d'épargne. Ces derniers mandats ne peuvent être atteints qu'en vertu d'une opposition signifiée à l'agent comptable.

Il suit de là que les receveurs principaux sont tenus de se conformer strictement aux indications portées par l'agent comptable sur les mandats en vue de déterminer la somme à payer réellement au créancier de la Caisse nationale d'épargne. Il ne leur appartient pas d'apporter aux sommes mentionnées sur ces

mandats la plus légère modification ni d'étendre à ces mandats les effets d'une opposition faite en leurs mains en leur qualité de comptables de l'Administration des postes et des télégraphes.

Lorsqu'un huissier se présente pour signifier un exploit d'opposition visant un créancier de la Caisse nationale d'épargne, le receveur principal doit l'inviter à s'adresser à l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne, rue Saint-Romain, n° 6, à Paris.

Paris, le 18 novembre 1891.

Le Directeur général,
J. DE SELVES.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Modifications à l'instruction n° 24.

Article 88, à modifier comme suit :

« Le Directeur remet immédiatement les livrets et l'une des expéditions du bordereau n° 5, ainsi qu'une expédition des demandes de livret, au receveur principal qui inscrit au livret, en toutes lettres et en chiffres, etc.

Les dispositions de l'article 177 de l'instruction n° 24, relatives au rejet des remboursements des écritures des comptables, sont diversement interprétées.

Il est utile que toute somme dont le *payement*, *autorisé* au profit d'un déposant, a été effectué, soit portée sans délai au débit du compte de ce déposant. L'irrégularité ou même l'absence de l'acquit, la péremption de l'autorisation, etc., ne sont pas des raisons suffisantes pour que le *payement*, s'il a été effectué après *autorisation*, soit rejeté des écritures par le directeur du département. Il est préférable, dans ces cas, que le directeur accepte l'opération sous réserve et poursuive sans délai la régularisation des pièces produites à l'appui du bordereau n° 17.

En conséquence, le texte actuel de l'article 177 de l'instruction n° 24 sera l'inmodifié comme il suit :

« Le directeur rejette des écritures tout remboursement dont la demande ou l'autorisation n'est pas revêtue des timbres-visas réglementaires spécifiés par l'instruction n° 46, du 12 août 1885.

« Dans tous les autres cas d'irrégularité, le directeur accepte l'opération sous réserve; il poursuit sans délai la régularisation des autorisations non ou mal quittancées, ou payées après péremption, etc.; les pièces qu'il retient, s'il y a lieu, pour enquête sont remplacées, dans le bordereau n° 17, par une fiche descriptive n° 78. »

ART. 231. Remplacer les deux derniers alinéas de cet article par le texte suivant :

« Aucun envoi de livrets ne doit avoir lieu entre le 16 décembre et le 1^{er} février, à cause du règlement des comptes annuels.

« Les livrets délivrés dans l'année ne peuvent être utilement envoyés pour règlement avant le 1^{er} février de l'année suivante. »

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Modifications à l'instruction n° 66.

(*Bulletin mensuel de Novembre 1889, page 608.*)

Article 4, premier alinéa :

Biffer les mots «à la désignation du déposant et».

Modifications à l'instruction n° 69

sur le service intérieur des succursales de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 23. — Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

23. — *Envoi mensuel à la direction centrale des bordereaux n° 17.* — Le 12 de chaque mois, le caissier envoie à la direction centrale, par l'intermédiaire du directeur, les avis journaliers n° 18 et les bordereaux nominatifs de remboursement n° 17, réunis par journée et appuyés des quittances et autres pièces justificatives des paiements effectués.

Le directeur de la succursale joint à cet envoi des états récapitulatifs n° 25 et n° 27 pour les opérations faites dans son département sur les livrets de toutes séries.

La seconde expédition des avis journaliers n° 18 et des bordereaux n° 17 est envoyée, par le teneur du double, au caissier, qui classe et conserve ces pièces dans ses archives avec les demandes de remboursement et les livrets soldés.

En ce qui concerne les remboursements autorisés par télégraphe et effectués dans le ressort d'une succursale, le caissier transmet à l'agent comptable, avec les bordereaux n° 17, quelle que soit la série à laquelle appartiennent les livrets : 1° *La deuxième partie de la formule n° 13 établie d'office par le receveur du bureau payeur et revêtue de l'acquit de la partie prenante; 2° l'expédition du télégramme portant autorisation de payer.*

La première partie de la formule n° 13 souscrite par le déposant reste annexée au bordereau n° 17 conservé dans les archives du caissier.

Quant aux autres pièces (*demande et autorisation confirmatives — télégramme-demande*), elles forment un classement spécial comme il est indiqué à l'article 79 de l'instruction sur le service des remboursements.

ANNEXE N° 8. — Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

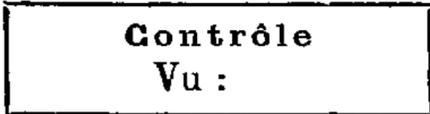
ANNEXE N° 8.

Tableau indiquant la nature et le prix des objets de matériel employés pour le service dans les succursales de la Caisse nationale d'épargne.

Au moment de la mise en activité d'une succursale, le directeur, le caissier et le teneur du double des comptes courants sont pourvus d'office des timbres décrits sous les n°s 2, 4, 5, 7, 8, 14, 15 et 16, ainsi que des accessoires.

L'entretien de ces objets est ensuite à leur charge.

Les demandes d'achat sont adressées au fournisseur, accompagnées d'un mandat-poste à son nom, soit directement, soit par l'intermédiaire de la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne.

INDICATION DES TIMBRES.	PRIX.	NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS.
<p>1° A l'usage du directeur de la succursale.</p> <p>1 Contrôle.</p> <p>2 </p> <p>3 à Vérifier (Timbre à date, avec blocs.)</p> <p>4 </p>	<p>fr. c.</p> <p>1 50</p> <p>3 00</p> <p>2 00</p> <p>18 50</p>	<p>M. Trouillet, 112, boulevard de Sébastopol, Paris.</p> <p><i>Idem.</i></p> <p><i>Idem.</i></p> <p>M. Klein, 86, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.</p>
<p>2° A l'usage du teneur du double.</p> <p>5 Double des ^c/_c, N° _____</p> <p>6 Compte Soldé (Timbre à date, avec blocs.)</p> <p>7 </p>	<p>1 75</p> <p>2 00</p> <p>18 50</p>	<p>M. Trouillet.</p> <p><i>Idem.</i></p> <p>M. Klein.</p>
<p>3° A l'usage du caissier.</p> <p>8 Le Caissier, n° _____</p> <p>9 Compte Soldé</p>	<p>1 50</p> <p>2 00</p>	<p>M. Trouillet.</p> <p><i>Idem.</i></p>

INDICATION DES TIMBRES.	PRIX.	NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS.
10 DUPLICATA	fr. c. 3 00	M. Trouillet.
11 ANNULÉ	1 50	<i>Idem.</i>
12 à CLASSER.	1 50	<i>Idem.</i>
13 LIVRET JOINT.	2 00	<i>Idem.</i>
14 VU : Sans opposition. 10 JANVIER 1891. Le Caissier, n° —	18 00	M. Klein.
(Numéroteur à 5 chiffres, grand modèle.) 15 31,321 (Timbre à date, avec blocs.)	55 00	<i>Idem.</i>
16 	18 50	<i>Idem.</i>
OBJETS DIVERS.		
Tampons pour timbres en caoutchouc, avec un flacon et un distributeur.....	2 50	M. Trouillet.
Flacon d'encre spéciale pour timbres en caoutchouc.....	1 00	<i>Idem.</i>
Griffes en métal à 1, 2 ou 3 chiffres....	1 50	M. Klein.
Boîtes pour le classement des fiches-réper- toire. (Un spécimen est fourni au cais- sier.).....	45 00 le cent.	M ^{me} Rettien, femme Nachet, n° 7, rue des Gravilliers, Paris.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'octobre 1891.

Versements reçus de 162,041 déposants, dont 28,418 nouveaux	24,328,186 ^f 30 ^c
Remboursements à 83,065 déposants, dont 15,538 pour solde.....	22,727,630 ^f 60 ^c
Rentes achetées à 333 déposants pour un capital de.....	403,827 65
	23,151,458 25
Excédent de recettes.....	1,196,728 05

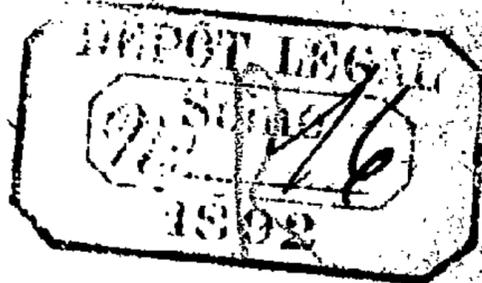
Nombre de comptes existant au 31 octobre 1891 : 1,682,177.

1891.

N° 11 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 11

SUPP.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1891.

	Pages.
CIRCULAIRE du 21 décembre 1891 relative aux attributions des ingénieurs et inspecteurs des départements et à la fixation des frais de déplacement alloués à ces fonctionnaires.	631
RÈGLEMENT du 18 décembre 1891 sur l'Inspection du service postal.	631
RÈGLEMENT du 18 décembre 1891 sur l'Inspection du service électrique.	634

CIRCULAIRE relative aux attributions des ingénieurs et inspecteurs des départements et à la fixation des frais de déplacement alloués à ces fonctionnaires.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, à partir du 1^{er} janvier 1892, les attributions des ingénieurs et inspecteurs des départements⁽¹⁾ seront fixées en conformité des prescriptions des règlements ci-annexés.

A partir de cette même date, par application de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1891, les frais de déplacement des ingénieurs et des inspecteurs des postes et des télégraphes sont fixés de la manière suivante pour les missions effectuées dans le département et relatives au service des lignes, au relèvement des dérangements, à la vérification des bureaux, aux enquêtes, etc.

1° 5 francs par jour lorsque le ou les déplacements en dehors de la résidence n'auront pas atteint, dans la même journée, une durée de 10 heures ;

2° 10 francs par jour, pour les déplacements de 10 heures et au-dessus, sans qu'il puisse être alloué plus de 10 francs par 24 heures d'absence.

Paris, le 21 décembre 1891.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

Signé : J. DE SELVES.

Règlement sur l'Inspection du service postal.

Observations générales.

L'article 27 de l'Instruction générale détermine les attributions des inspecteurs en ce qui concerne le service de l'exploitation postale; mais il est rappelé que ces fonctionnaires sont avant tout des agents de vérification et de contrôle et que s'ils peuvent, dans l'intervalle de leurs tournées, participer aux travaux sédentaires, cette participation doit être réservée aux affaires dont la nature

(1) Sauf en ce qui concerne la Région de Paris.

n'exige pas qu'elles soient traitées sur l'heure ou à un moment déterminé; dans tous les cas, elle ne doit pas s'étendre à des travaux incombant à des commis.

Vérifications.

Les inspecteurs de l'exploitation postale effectuent la vérification de tous les établissements de poste de leur département. Ils vérifient également le service télégraphique des bureaux fusionnés d'ordre secondaire (service télégraphique, dit *municipal*), et celui des bureaux télégraphiques municipaux établis dans une commune déjà pourvue d'un bureau de poste. Ils ne s'occupent du service télégraphique des bureaux mixtes principaux qu'en ce qui touche les écritures ayant trait aux recettes et aux dépenses; ils s'assurent de la régularité de ces écritures afin de se trouver en mesure d'établir exactement la situation de caisse du comptable vérifié. Tous les bureaux composés et tous les bureaux simples de 1^{re} et de 2^e classe doivent être vérifiés par les inspecteurs d'une manière approfondie au moins deux fois chaque année.

Les bureaux simples de 3^e et de 4^e classe et les établissements de facteurs boîtiers peuvent n'être l'objet que d'une seule vérification si le contrôle permanent exercé à la direction sur ces bureaux donne lieu de reconnaître que le service y est exécuté d'une manière satisfaisante, mais les bureaux de toutes les catégories dont le service paraîtrait devoir être l'objet d'une surveillance spéciale pourront être vérifiés trois ou quatre fois et même plus si les crédits mis à la disposition des directeurs pour les missions des inspecteurs le permettent.

Le directeur départemental vérifie, de son côté, tous les bureaux composés, au moins une fois par an. La recette principale est vérifiée quatre fois par an: deux fois par le directeur et deux fois par les inspecteurs. Le directeur peut se faire assister par les inspecteurs pour la vérification de la recette principale et pour celle des bureaux composés de 1^{re} et de 2^e classe. Ces fonctionnaires participent également à la vérification mensuelle de la caisse de la recette principale, ou y procèdent seuls, suivant le cas, le directeur n'étant tenu qu'à une vérification trimestrielle de cette caisse.

La vérification mensuelle de la caisse des autres bureaux de poste ou mixtes existant au chef-lieu de département leur incombe entièrement.

Les vérifications des inspecteurs doivent toujours être complètes, c'est-à-dire porter sur toutes les branches de l'exploitation postale. Il leur est interdit de vérifier plus de deux bureaux en 3 jours y compris le voyage.

Ils doivent assister à toutes les opérations (départ ou arrivée des courriers, travaux préparatoires à la confection des dépêches et aux distributions, sortie et rentrée des facteurs, etc...) et établir un bulletin de distribution n° 808 spécial qu'ils adressent le jour même au directeur départemental chargé de le transmettre dans les 48 heures, après en avoir fait prendre copie, à l'Administration (Exploitation postale, 1^{er} bureau).

La situation de la caisse doit être établie dès l'arrivée au bureau avec le plus grand soin, et toutes les pièces de recette et de dépense existant au bureau doivent être rapprochées des sommes portées dans les écritures.

Les registres de comptabilité doivent être l'objet d'un examen tout particulier non seulement en ce qui touche les recettes et les dépenses passées en écriture depuis le dernier accusé de crédit, mais encore en ce qui regarde les opérations effectuées depuis la dernière vérification.

On doit profiter de la présence au bureau des livrets de la Caisse d'épargne, déposés pour une cause quelconque, pour s'assurer que les opérations qui figurent sur ces livrets ont été régulièrement passées en écriture et à leur date.

L'organisation du service doit être de la part des inspecteurs l'objet d'un examen spécial. Ils s'assurent, dans les bureaux composés, que le règlement

intérieur est ponctuellement suivi, que les heures de présence des agents sont judicieusement fixées, que le nombre des guichets ouverts est, à toutes les heures de la journée, en rapport avec les besoins du public; que les attributions de chaque guichet sont bien réparties; que le service des chargements, ceux du départ et de l'arrivée, s'effectuent selon les prescriptions réglementaires, c'est-à-dire avec le concours de deux agents; que le receveur et les commis principaux exercent une surveillance attentive et continue sur toutes les parties du service; que le casier de la poste restante est révisé chaque jour; que les travaux préparatoires aux distributions ne se prolongent pas outre mesure; qu'ils se font avec ordre et méthode; que les quartiers de distribution sont à peu près équilibrés; que les heures des levées des boîtes supplémentaires coïncident avec le départ des principaux courriers; que les indicateurs de la direction à donner aux correspondances sont bien tenus à jour et ils recherchent si des modifications avantageuses pour le prompt et régulier acheminement des objets ne pourraient pas y être apportées; que les voitures des courriers présentent les garanties de sécurité nécessaires; que le service de transport des dépêches est effectué selon les prescriptions des cahiers des charges; que les échanges s'effectuent régulièrement; qu'il est toujours fait un emploi judicieux de toutes les voies de communication, etc.

L'inspecteur rédige un rapport de vérification établissant la situation de la caisse, signalant toutes les défectuosités constatées et formulant toutes les propositions intéressant l'amélioration du service. Il communique ce rapport à l'agent vérifié avant son départ du bureau, si possible, et dans tous les cas, trois jours au plus après sa rentrée à la direction. L'inspecteur examine les explications fournies par l'agent vérifié et transmet son rapport au directeur en donnant son avis sur l'ensemble du service et sur la valeur professionnelle et morale du comptable.

L'inspecteur établit également un rapport sommaire sur formule n° 844 sur lequel il consigne brièvement les résultats généraux de la vérification. Cette formule est adressée sous enveloppe fermée au directeur départemental, qui la transmet à l'Administration (Exploitation postale, 1^{er} bureau) dans un délai de 48 heures au plus. Le rapport de vérification et le rapport sommaire doivent indiquer l'heure à laquelle la vérification a été commencée et celle à laquelle elle a été terminée et être frappés du timbre à date du bureau au moment de l'arrivée de l'inspecteur et au moment de son départ. Ce fonctionnaire continuera, comme par le passé, à établir, en outre, un extrait du rapport de vérification (situation de la Caisse), sur formule n° 1112 qui sera transmise à la Division de la Comptabilité. Il est bien entendu que les vérifications exercées par les chefs de service donnent également lieu à l'établissement de bulletin n° 844 et de l'extrait n° 1112 qui sont transmis immédiatement à l'Administration.

En ce qui concerne les opérations du service télégraphique des bureaux secondaires, les résultats de la vérification sont relatés sur le procès-verbal établi pour le service postal, si le bureau est fusionné, et sur un procès-verbal spécial du même modèle si le bureau n'est pas fusionné. L'inspecteur fait un extrait sommaire de ces résultats sur une formule n° 844, visant les transmissions, la distribution, l'état des appareils et des piles, etc. . . Il l'adresse le jour même de la vérification au directeur, qui le transmet à l'Administration (Exploitation électrique, 1^{er} bureau) dans un délai de 48 heures au maximum.

Les inspecteurs de l'Exploitation postale sont chargés de l'installation des receveurs des bureaux soumis à leur vérification, et des facteurs-boîtiers, des enquêtes de toute nature concernant l'exploitation postale et de toutes les missions que les directeurs leur confient dans le département; ils concourent à la

recherche des locaux propres au fonctionnement des bureaux de poste et de télégraphe.

Les déplacements que nécessitent les vérifications de bureaux ainsi que les opérations relatées ci-dessus donnent droit, aux inspecteurs, à une indemnité pour frais de tournée qui est calculée à raison de 10 francs par jour, et de 5 francs pour les déplacements de moins de 10 heures dans la même journée.

Travaux sédentaires.

Les inspecteurs secondent les directeurs dans la direction de la surveillance des travaux de toute nature et, en cas d'absence, les remplacent concurremment avec ceux de l'ordre électrique.

Ils rédigent au siège de la direction les rapports de vérifications qu'ils n'ont pu établir en cours de tournée.

Ils participent, en outre, aux travaux suivants dans la limite du temps disponible :

Études d'organisation, acheminement des correspondances, création et suppression de dépêches, création, transformation et suppression des établissements de poste, modifications à apporter dans l'arrondissement des bureaux ou dans le service de la distribution, examen des règlements intérieurs, etc.

Inspecteurs sédentaires.

Dans les départements désignés par l'Administration, un inspecteur qui n'a à effectuer normalement aucune tournée pour la vérification des bureaux est plus spécialement chargé des études générales dont il vient d'être parlé.

Cet inspecteur sédentaire dirige et surveille le travail des bureaux de la direction sous l'autorité du chef de service auquel il est adjoint.

Paris, le 18 décembre 1891.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes.

Signé : J. DE SELVES.

Règlement sur l'Inspection du service électrique.

Dans chaque département, un fonctionnaire est, sous l'autorité du Directeur départemental, chargé de toutes les parties du service électrique: Exploitation, Matériel, Construction, Entretien, etc.

Ce fonctionnaire est chargé de faire les études préalables à toute exécution des travaux, de conférer au premier degré, avec les représentants des autres services publics, de préparer les devis et demandes de matériel, de diriger et de surveiller les opérations de construction et d'entretien des lignes et des bureaux, de procéder aux essais électriques prescrits, de contrôler sur place le service des transmissions électriques et la perception des taxes; il doit, par suite, signer tous les rapports, devis et pièces relatives à ces diverses affaires. Ces documents sont visés par le Directeur, qui y consigne ses observations et les transmet à l'Administration.

Cet agent supérieur a, dans ses attributions, le service de la télégraphie militaire.

C'est aussi à ce fonctionnaire qu'incombent la vérification des lignes, des bureaux télégraphiques principaux (fusionnés ou non), des bureaux télégraphiques secondaires non fusionnés et des bureaux téléphoniques; la surveillance des dépôts de matériel, le contrôle de la comptabilité-matières et de la comptabilité-deniers relatives aux travaux. Toutefois, afin d'éviter les doubles tournées

onéreuses pour le Trésor, le service électrique des bureaux secondaires non fusionnés, mais situés dans une localité où il existe un établissement postal, sera, en général, vérifié par les inspecteurs du service postal.

Ce fonctionnaire a sous ses ordres les agents et sous-agents (notamment les commis de direction, mécaniciens, chefs surveillants), nécessaires à la bonne exécution des fonctions qui lui incombent.

Lorsque le service électrique n'absorbera pas tout son temps, ce fonctionnaire devra prendre part aux vérifications postales. Sa part de collaboration à ce dernier service sera fixée par l'Administration.

Le fonctionnaire de l'ordre électrique effectue les tournées nécessaires à la bonne surveillance du service qui lui incombe.

Il vérifie chaque année : au moins six fois le centre régional ; quatre fois le centre départemental et les bureaux centraux téléphoniques ; deux fois les autres bureaux principaux. Dans les bureaux exclusivement électriques, il procède à la vérification de la caisse et des écritures dans les mêmes conditions que les inspecteurs de l'Exploitation postale, dans les bureaux dont la vérification leur incombe.

Les résultats de toute vérification sont relatés sur un procès-verbal du modèle actuellement en usage pour les vérifications postales. Un extrait sommaire de ce rapport est établi sur une formule n° 84/4 visant les transmissions, la distribution, l'état des appareils, des piles, etc., et adressé le jour même de la vérification au Directeur, qui le transmet à l'Administration (*Exploitation électrique, 1^{er} ou 2^e bureau*) avec ses observations, dans un délai de 48 heures. Le rapport de vérification et le rapport sommaire doivent indiquer l'heure à laquelle la vérification a été commencée et celle à laquelle elle a été terminée, et être frappés du timbre à date du bureau au moment de l'arrivée de l'agent vérificateur et au moment de son départ.

Dans les départements dont l'importance nécessitera la présence de plusieurs fonctionnaires de l'ordre électrique, l'un d'entre eux sera seul responsable, vis-à-vis du Directeur, de toutes les parties du service électrique et aura la signature des pièces ci-dessus visées : ce sera le plus ancien des inspecteurs-ingénieurs ou des sous-ingénieurs ou, à défaut d'agents de ce grade, des inspecteurs ou des sous-inspecteurs, l'ancienneté étant définie par le traitement.

Les fonctionnaires de l'ordre électrique concourent avec les inspecteurs sédentaires et les inspecteurs de l'Exploitation postale aux emplois de chef de service.

Paris, le 18 décembre 1891.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

Signé : J. DE SELVES.

